

Règlement Public d'Exploitation des Chemins de Fer de la Corse

VERSION DU 18 NOVEMBRE 2020



CHEMINS DE FER DE LA CORSE
CAMINI DI FERRU DI A CORSICA

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT	4
ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME	6
ARTICLE 4 : VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT	8
ARTICLE 5 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS	9
ARTICLE 6 : OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE	10
ARTICLE 7 : RECLAMATIONS	11
ARTICLE 8 : EFFET ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT	11

PROJET

Préambule :

Le présent règlement a été adopté par délibération de l'Assemblée de Corse n° ... en date du ...

Il est applicable sur le réseau ferré exploité par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse (CFC) à compter de son adoption et signature.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement public d'exploitation définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau ferré Corse exploité par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, dont la Collectivité de Corse (CdC) est l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT).

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des CFC des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics,
- Le Code Civil,
- Le Code de Procédure Pénale.

Il détermine les droits et les obligations des voyageurs.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement. Ses dispositions sont applicables sur l'ensemble des lignes des CFC. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules des CFC, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

1.2 Au sens du présent règlement public d'exploitation, le réseau de transport ferroviaire exploité par les CFC est composé d'une :

- ligne principale, dite ligne « Centrale », de 158 km reliant Bastia à Ajaccio desservant les gares intermédiaires ainsi que des haltes ;
- ligne en antenne, dite ligne de la « Balagne », de 74 km reliant Ponte-Leccia à Calvi via Île-Rousse, desservant les gares intermédiaires et des haltes.

1.3 Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables aux personnes :

- présentes dans les emprises et enceintes des CFC ;
- utilisant le service régulier du réseau ferré exploité par les CFC ;

1.4 L'achat aux CFC d'un titre de transport multimodal autorisant l'usage d'autres réseaux que ceux des CFC ne saurait emporter l'obligation de respecter le présent règlement à l'occasion de ces voyages hors réseau des CFC, chaque opérateur de transport déterminant son propre règlement public d'exploitation. De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent

règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur le réseau CFC ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de cette dernière.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT

Les voyageurs sont admis dans les véhicules dans la limite des places disponibles.

2.1 Accès aux véhicules

Hors dispositions particulières donnant lieu à affichage aux points d'arrêt (gares, haltes...) et dans les véhicules, certains arrêts sont facultatifs, ceux-ci sont indiqués sur les fascicules horaires par un sigle.

En conséquence pour ce type d'arrêt, les voyageurs désirant :

- monter dans le train sont tenus de demander l'arrêt en tendant le bras franchement et suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. Dès l'accès à l'intérieur du train, après achat du titre de transport le cas échéant les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres usagers.
- descendre du train sont tenus de le demander soit au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, soit au chef de train, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son train sans danger.

2.2 Incidents, accidents

Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents dans les emprises, enceintes et véhicules, avertir directement le personnel des CFC.

2.3 Transport et consommation de denrées alimentaires et boissons

2.3.1 Les denrées alimentaires et boissons doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation, salissure ou odeurs incommodes.

2.4 Transport des animaux

2.4.1 En règle générale, les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau CFC.

2.4.2 Diverses exceptions dérogent à l'interdiction de principe :

2.4.2.1 Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité sont admis. Ils sont tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur).

2.4.2.2 Les animaux domestiques ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux sont admis, s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés ou muselés et installés non sur un siège mais sur les genoux de la personne qui les transporte. Ils ne doivent en aucun cas salir les lieux, ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard.

2.4.2.3 Au titre des deux alinéas qui précèdent, les CFC ne pourront pas être tenus pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations des CFC.

2.4.2.4 Les propriétaires des animaux retrouvés errants sur le réseau, verront leur responsabilité engagée par les CFC en vue de la réparation de son préjudice consécutivement aux opérations de capture et de mise

en fourrière, et compte tenu d'éventuelles pertes d'exploitation lorsque la présence de l'animal aura eu pour conséquence une perturbation ou une interruption de l'exploitation.

2.5 Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières

2.5.1 Interdictions

2.5.1.1 Il est interdit d'introduire dans les emprises, enceintes et véhicules des CFC, des armes, des munitions, des matières dangereuses (comburantes, combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses,...), et des matières ou objets dont la détention est pénalement poursuivie. L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir.

2.5.1.2 Il est interdit d'accéder aux emprises, enceintes et véhicules des CFC avec des vélos, vélomoteurs, des chariots de type « supermarché », ainsi que sur des trottinettes, planches à roulettes, patins, rollers et équipements équivalents.

2.5.2 Restrictions

2.5.2.1 Les poussettes d'enfants ne sont admises sur le réseau et transportées gratuitement que si elles sont utilisées pour transporter des enfants.

En outre, pour accéder au train elles doivent être pliées (les enfants portés) et le rester jusqu'à la sortie du train.

2.5.2.2 Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis sur le réseau et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès au réseau et jusqu'après en être ressorti.

2.5.2.3 En aucun cas, les CFC ne peuvent être tenus pour responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations des CFC.

2.6 Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant

Nos autorails AMG 800 sont accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant, à concurrence du nombre d'emplacements réservés disponibles. Des emplacements à bord des rames leur sont réservés. Les autres voyageurs libèrent l'emplacement réservé qu'ils occupent éventuellement, veillent à leur faciliter l'accès aux plates-formes, et la circulation sur les quais et dans les rames.

Les haltes et les gares accessibles sont mentionnées sur les fiches horaires clients via un pictogramme.

2.7 Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont affichés dans les gares ainsi que dans les haltes.

Ils sont également disponibles sur le site internet des CFC : www.cf-corse.corsica

En dehors, des horaires d'exploitation, l'accès aux emprises CFC est strictement interdit.

ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME

3.1 En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions données directement par le personnel des CFC, ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

L'ensemble des dispositifs de règles de sécurité, de sureté, d'hygiène et de civisme édictés devront être respectés et s'imposent à l'ensemble des voyageurs.

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non-respect par le voyageur est constitutif d'une infraction de nature contraventionnelle caractérisant une faute commise par celui-ci, exonératoire de responsabilité des CFC concernant les accidents et dommages pouvant en résulter.

3.2 Règles de sécurité et de sûreté

3.2.1 Dispositions générales

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- 3.2.1.1 De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ;
- 3.2.1.2 De dégrader les matériels et les équipements y compris les clôtures, barrières et ouvrages d'art ;
- 3.2.1.3 De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles de ces issues désignées par le personnel d'exploitation, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- 3.2.1.4 De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ou d'obstruer l'entrée et/ou la sortie des véhicules ;
- 3.2.1.5 D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- 3.2.1.6 D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- 3.2.1.7 De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.8 D'enflammer tout objet ou matière ;
- 3.2.1.9 D'enlever, de souiller, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement, des matériels, équipements, installations, pancartes, inscriptions ou affiches des CFC de toute nature ;
- 3.2.1.10 De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme, ou de sécurité, ou de secours ;
- 3.2.1.11 De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection, permanents ou temporaires, installés par les CFC ;
- 3.2.1.12 De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- 3.2.1.13 De faire usage, dans les véhicules, enceintes et emprises de tout instrument ou appareil sonore ;
- 3.2.1.14 De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt ;
- 3.2.1.15 De s'asseoir ou de s'allonger sur le sol ;
- 3.2.1.16 De distribuer des tracts, journaux ou supports publicitaires hors autorisation donnée par les CFC et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.17 D'effectuer des prises de son, filmer, photographier, les véhicules, enceintes, emprises, personnel d'exploitation et voyageurs, hors autorisation donnée par les CFC et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.18 D'offrir, de louer ou de vendre quoi que ce soit, et de se livrer à une publicité quelconque hors

autorisation donnée par les CFC et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;

3.2.1.19 D'animer un spectacle de quelque nature qu'il soit, hors autorisation donnée par les CFC et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;

3.2.1.20 De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière générale de troubler la tranquillité des voyageurs ;

3.2.1.21 De pratiquer toute forme de mendicité ;

3.2.1.22 D'apposer sur ou dans les véhicules, enceintes, emprises, des inscriptions de toute nature, manuscrite ou imprimée, et par tracts, affiches, tags ou gravages;

3.2.1.23 De pratiquer tout jeu de nature à perturber la quiétude des voyageurs ou de gêner l'exploitation ;

3.2.1.24 De pénétrer dans les véhicules, enceintes, locaux dans une tenue ou en adoptant un comportement pouvant incommoder ou apporter un trouble à l'ordre public. A cet égard, il est notamment interdit de voyager ou d'accéder aux véhicules, enceintes et emprises le torse et/ou les pieds nus ;

3.2.1.25 De stationner indûment dans les véhicules, emprises et enceintes des réseaux ;

3.2.1.26 Et plus généralement, de par ses actes, ses actions, son comportement ou ses attitudes, de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux.

3.2.2.27 De descendre sur les voies ;

3.2.2.28 D'accéder aux tunnels, passerelles de voies, ouvrages d'arts non accessibles au public, et d'y cheminer, hors les instructions données par le personnel d'exploitation ;

3.2.2.29 D'attendre l'arrivée de la rame en se tenant en bord de quai, au-delà de la limite que constitue la bande podotactile positionnée au sol tout le long du quai ;

3.2.2.30 De descendre des rames hors les stations, dans l'hypothèse où les portes seraient déverrouillées, et sauf instruction du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité;

3.2.2.31 De se pencher ou de passer le bras en dehors des fenêtres des rames (baies à impostes);

3.2.2.32 De monter ou de descendre de la rame à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes ;

3.2.2.33 D'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet. Les sens interdits et les sens de marche doivent être impérativement respectés ;

3.2.2.34 D'ouvrir sans cause médicale l'armoire contenant un défibrillateur ;

3.2.2.35 De pénétrer dans le poste de conduite de la rame ;

3.2.2.36 De jeter ou déposer quoi que ce soit sur et sous les voies et sur, sous et dans les rames ;

3.2.2.37 De tenter d'ouvrir les portes des rames en dehors de l'arrêt en station ;

3.2.2.38 De rester à bord de la rame au-delà des stations terminus ;

3.2.2.39 De récupérer les objets tombés dans des zones inaccessibles aux voyageurs (voies, fossés ou rampes d'accès,...). Ces objets ne peuvent être récupérés que par les personnels d'exploitation, le cas échéant contre facturation. En aucun cas, les CFC ne pourront être tenue pour responsable de leur perte ou dégradation.

3.3 Règles d'hygiène et de civisme

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

3.3.1 De mettre les pieds sur les sièges ;

3.3.2 De fumer et de vapoter dans les véhicules, emprises et enceintes ;

3.3.3 De cracher dans les véhicules, emprises et enceintes ;

3.3.4 De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter ;

3.3.5 De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes en état d'ivresse et de vendre ou consommer toute

boisson alcoolisée ;

3.3.6 D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises et enceintes, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature hors les poubelles prévues à cet effet et situées hors les véhicules ;

3.3.7 Et plus généralement, de par ses actes, ses actions ou son comportement, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir-vivre communément admises dont le respect contribue à la qualité du transport collectif.

3.4 Outre les suites civiles et pénales auxquelles il s'expose pour non-respect des interdictions posées ci-dessus, tout voyageur les enfreignant devra, sur simple demande formulée par le personnel d'exploitation, immédiatement quitter le véhicule, l'enceinte ou l'emprise dans lequel il se trouve sans pouvoir prétendre à remboursement ou dédommagement.

3.5 Jeunes enfants

L'accès aux réseaux est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus, non accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement. La personne en charge de les surveiller doit le plus souvent possible leur tenir la main sur les quais à l'arrivée de la rame.

ARTICLE 4 : VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau ferré exploité par les CFC doit être muni d'un titre de transport en cours de validité.

4.1 Tarifs

4.1.1 Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Collectivité de Corse (CdC).

4.1.2 Les conditions d'utilisation des titres de transport sont portées à la connaissance des voyageurs dans les documents d'information disponibles dans les gares ainsi que sur le site internet CFC www.cf-corse.corsica

4.1.2 Les enfants de moins de 4 ans révolus voyagent gratuitement et sans titre de transport. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et bénéficient des effets du titre de transport valide de cette dernière.

4.2 Achats de titres de transport

Selon leur nature, l'acquisition des titres de transport peut s'effectuer :

- Auprès des gares, il est recommandé aux voyageurs de faire l'appoint ;
- Auprès des chefs de train, dès l'accès à bord pour le voyage, il est recommandé aux voyageurs de faire l'appoint ;

4.3 Validation des titres de Transport

4.3.1 La validation vaut conclusion du contrat de transport et régularité du voyage. Elle seule est créatrice :

- De droits au transport au bénéfice du voyageur ;
- D'obligations des CFC vis à vis du voyageur.

Le passage devant les chefs des trains constitue une réquisition tacite. Tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuné d'un titre de transport valide sera en infraction et se trouvera exposé aux sanctions correspondantes.

4.3.2 Les titres doivent impérativement être validés à chaque voyage.

4.3.3 La validation s'effectue par poinçonnage à bord du train ;

4.4 Limitations d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport le contrat de transport n'étant pas cessible ;
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport nominatif, qui est strictement personnel ;
- De céder à titre onéreux un titre de transport non validé, les CFC, ses vendeurs agréés et autres partenaires dûment signalés étant seuls habilités à procéder aux opérations de vente de titres de transport ;
- D'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les trois conditions ci-dessus.

4.5 Contrôle des titres

4.5.1 Les voyageurs sont responsables du parfait état de conservation de leur titre de transport, son contrôle pouvant être réalisé à tout moment.

4.5.2 Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport spontanément au personnel d'exploitation.

4.5.3 La vérification de la validité du titre de transport est effectuée par le personnel d'exploitation au moyen d'un dispositif adéquat. Ce dispositif, agréé, est régulièrement contrôlé. Il fait foi.

Les informations enregistrées sur le titre de transport constituent la preuve des opérations effectuées et justifient de l'imputation de ces dernières sur la valeur initiale du titre de transport.

4.5.4 Lorsque des personnes voyagent en groupe, le voyageur porteur du titre de transport collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat des autres voyageurs pour remplir en leur nom et pour leur compte les formalités de validation. Par voie de conséquence, il est personnellement et seul responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre de transport.

4.5.5 Le voyageur utilisant un titre émis à tarif réduit doit à tout moment pouvoir faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

4.5.6 Les titres perdus ou volés ne sont pas remboursés.

ARTICLE 5 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement public d'exploitation sont constatées par le personnel d'exploitation ainsi que par les agents de la force publique.

Ces personnels et agents sont habilités à faire cesser tout manquement au présent règlement. Ils peuvent enjoindre aux voyageurs ne respectant pas les prescriptions et interdictions qu'il édicte de quitter les véhicules enceintes et emprises sans délai. Ils peuvent aussi en interdire l'accès.

5.1 Personnel d'exploitation assermenté

Les infractions au présent règlement public d'exploitation donnent lieu à verbalisation par le personnel d'exploitation assermenté, en tenue ou en civil, ainsi que par tout agent de la force publique. Sur demande du voyageur contrôlé, l'Agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.2.2 ci-après, les personnels d'exploitation assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants en vue d'établir le procès-verbal d'infraction.

5.2 Infractions et peines associées

5.2.1 Le voyageur dont l'infraction n'est pas accompagnée d'une circonstance aggravante telle par exemple que la falsification du titre de transport, la déprédation de matériel, l'insulte ou la menace à agent, le refus d'obtempérer, l'entrave au contrôle, l'infraction aux règles de sécurité et de sûreté, peut éviter une poursuite pénale :

- En effectuant sur le champ le paiement d'une indemnité forfaitaire selon le barème en vigueur. L'agent d'exploitation assermenté verbalisateur lui remet alors un reçu ;
- En effectuant, dans le délai règlementaire à compter de la date de l'infraction constatée, le paiement de l'indemnité forfaitaire augmenté des frais de dossier. Les délais, lieux et modalités de paiement, sont indiqués sur le procès-verbal d'infraction remis au voyageur.

5.2.2 A défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, ou si l'infraction constatée est accompagnée de circonstances aggravantes, l'agent d'exploitation assermenté verbalisateur est amené à établir un procès-verbal en vue d'un paiement ultérieur et selon le barème en vigueur. A cet effet, il est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant et il est en droit d'exiger la présentation de tout document officiel justifiant de l'identité de ce dernier. En tant que de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent de la force publique habilité, pour une vérification ou un contrôle d'identité.

5.2.3 Le fait d'avoir été verbalisé ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du transport (validation d'un titre) pour pouvoir continuer son voyage.

5.3 Réclamations et poursuites

A compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut, dans le délai règlementaire, formuler une protestation auprès de les CFC. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, sera transmise au Ministère Public par les CFC.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par les CFC au Ministère Public et le contrevenant devient passible de poursuites judiciaires et redevables de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

5.4 Accès aux informations

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation assermenté font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser au Directeur Général de la SAEML des CFC 20294 Bastia cedex, 04 95 32 80 55.

ARTICLE 6 : OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE

6.1 Objets perdus ou volés

La SAEML CFC n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules, enceintes et emprises.

6.2 Objets abandonnés ou laissés sans surveillance

Les CFC peuvent procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance.

Dans l'hypothèse où la propriété de l'objet abandonné ou laissé sans surveillance serait supposée ou avérée, les CFC pourraient rechercher la responsabilité du propriétaire en vue du dédommagement du préjudice qu'elle pourrait avoir subi, qu'il soit matériel ou immatériel.

En aucun cas, le propriétaire d'un objet détruit après l'avoir laissé sans surveillance pourra prétendre à dédommagement.

6.3 Objets trouvés

Les objets trouvés sur le réseau des CFC sont regroupés en gare d'Ajaccio, de Calvi et de Bastia et tenus à disposition des voyageurs pendant dix jours ouvrables. Passé ce délai, si le propriétaire ne les a pas réclamés, les objets de valeurs seront remis au service communal compétent.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

7.1 Conditions de recevabilité des réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit. Il est ici expressément disposé que le contrat de transport conclu entre les CFC et le voyageur ne crée d'obligations pour les CFC qu'en ce qui concerne son bon acheminement. Dès lors, les événements de sûreté ayant pu porter un quelconque préjudice aux voyageurs ne peuvent en aucun cas être imputables aux CFC, cette dernière n'ayant aucune des prérogatives relevant de la sécurité publique. Les interruptions, perturbations, retard de trafic, causés par tous événements présentant un caractère extérieur à la volonté des CFC ne peuvent justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences. Outre les limites et exonérations de responsabilité de les CFC énoncées par ailleurs dans le présent règlement public d'exploitation, les CFC ne saurait en aucun cas être responsable des dommages de tous ordres invoqués par les voyageurs à l'occasion de l'usage des distributeurs automatiques de friandises et de boissons à leur disposition dans les gares et dans les trains.

7.2 Modalités de réclamation

7.2.1 Les réclamations, qu'elles visent à suggérer une quelconque amélioration, ou à signaler un dysfonctionnement perçu, et qu'elles soient ou non assorties d'une demande de dédommagement, peuvent être faites sur papier libre à la SAEML CFC Pôle Commercial B.P 237 -20294 BASTIA Cedex ou sur le site internet des CFC www.cf-corse.corsica

7.2.2 Les réclamations prétendant à dédommagement ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve de la qualité de voyageur, acquise par l'existence d'un contrat de transport, soit en présentant le titre de transport, soit par tout moyen attestant du paiement du prix du parcours et de la réalité du voyage invoqué.

ARTICLE 8 : EFFET ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

8.1 Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes des CFC, le présent règlement public d'exploitation est consultable dans son intégralité sur le site internet www.cf-corse.corsica

Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande à la SAEML CFC BP 237 - 20294 Bastia cedex

8.2 L'exploitant, la SAEML CFC, se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau CFC et en conformité avec l'évolution de la législation.

8.3 Le présent règlement public d'exploitation prend effet à la date de signature.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse,

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Directeur de la SAEML Chemins de Fer Corses

Bastia, le

ANNEXE 1 : BAREME DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau ci-dessous traduit le barème des indemnités forfaitaires en cas d'infraction.

A défaut de règlement immédiat, des frais de dossier de 20 € viennent s'ajouter au montant initial de l'indemnité forfaitaire appliquée.

TARIFICATION DES INFRACTIONS SUR LE RESEAU FERROVIAIRE CORSE	
Dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016	
Absence de titre de transport Grande Ligne	50 €
Absence de titre de transport périurbain	20 €
Titre de transport non valable Grande Ligne	50 €
Titre de transport non valable périurbain	20 €
Animaux sans billet	20 €
Absence de justificatif de réduction Grande Ligne	50 €
Absence de justificatif de réduction périurbain	20 €
Intrusion dans les emprises dites privées des CFC	90 €
Tirer le signal d'alarme de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains	3 750 €
Faire des graffitis ou des tags est considéré comme un acte de dégradation réprimé par le Code pénal (article 322-1) : le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules ou le mobilier urbain	3 750 €